



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-72**

under the

**LOCAL GOVERNANCE ACT
(O.C. 2018-266)**

Filed July 24, 2018

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	collection day — jour de collecte	
	curbside or roadside — bordure ou bord du chemin	
	early learning and childcare home — garderie éducative en milieu familial	
	farm property — bien agricole	
	residential property — bien résidentiel	
	silage wrap — enveloppe d'ensilage	
	solid waste — matières usées solides	
	special care home — foyer de soins spéciaux	
3	Application	3
4	Restriction of service	4
5	Collection requirements	5
6	Prohibitions respecting disposal	6
7	Special collections	7
8	Sorting and packaging or bundling of solid waste	8
9	Where requirements not met	9
10	Offences and penalties	10
11	Commencement	11
12	Repeal of <i>Garbage Collection Regulation – Municipalities Act</i>	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-72**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE
(D.C. 2018-266)**

Déposé le 24 juillet 2018

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	bien agricole — farm property	
	bien résidentiel — residential property	
	bordure ou bord du chemin — curbside or roadside	
	enveloppe d'ensilage — silage wrap	
	foyer de soins spéciaux — special care home	
	garderie éducative en milieu familial — early learning and childcare home	
	jour de collecte — collection day	
	Loi — Act	
	matières usées solides — solid waste	
3	Champ d'application	3
4	Restriction applicable au service	4
5	Exigences applicables à la collecte	5
6	Interdictions relatives à l'élimination	6
7	Collectes spéciales	7
8	Triage et emballage des matières usées solides	8
9	Non-conformité aux exigences	9
10	Infractions et peines	10
11	Entrée en vigueur	11
12	Abrogation du <i>Règlement sur la collecte des ordures – Loi sur les municipalités</i>	12

Under subsection 191(1) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Solid Waste Collection and Disposal Services Regulation – Local Governance Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Local Governance Act*. (*Loi*)

“collection day” means the day of the week on which solid waste is collected. (*jour de collecte*)

“curbside or roadside” means an area that

(a) is not more than two metres from the point where the driveway of a residential or farm property intersects a highway, road or lane, and

(b) is visible from the intersection. (*bordure ou bord du chemin*)

“early learning and childcare home” means an early learning and childcare home as defined in the *Licensing Regulation – Early Childhood Services Act*. (*garderie éducative en milieu familial*)

“farm property” means a property where a person carries on an agricultural operation as defined in the *Agricultural Operation Practices Act*. (*bien agricole*)

“residential property” means a single or multiple unit family dwelling, and includes a special care home and an early learning and childcare home. (*bien résidentiel*)

“silage wrap” means a low-density polyethylene material that is no thicker than .2032 mm and is primarily intended to wrap silage. (*enveloppe d’ensilage*)

“solid waste” includes recyclable materials. (*matières usées solides*)

“special care home” means a community placement residential facility that is a home or residence, as defined in the *Community Placement Residential Facilities Regulation* under the *Family Services Act*. (*foyer de soins spéciaux*)

En vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les services de collecte et d’élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bien agricole » Tout bien sur lequel une personne exerce une activité agricole selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*. (*farm property*)

« bien résidentiel » S’entend d’un logement unifamilial ou multifamilial et s’entend également d’un foyer de soins spéciaux et d’une garderie éducative en milieu familial. (*residential property*)

« bordure ou bord du chemin » Tout endroit qui répond aux deux critères suivants :

a) il est sis à 2 m tout au plus de l’intersection de l’entrée d’un bien résidentiel ou d’un bien agricole et d’une route, d’un chemin ou d’une allée;

b) il est visible depuis l’intersection. (*curbside or roadside*)

« enveloppe d’ensilage » Matière en polyéthylène basse densité d’une épaisseur maximale de 0,2032 mm servant principalement à envelopper les produits à ensiler. (*silage wrap*)

« foyer de soins spéciaux » Installation de placement communautaire de type résidentiel qui est un foyer ou une résidence, selon la définition que donne de ces termes le *Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel – Loi sur les services à la famille*. (*special care home*)

« garderie éducative en milieu familial » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les permis – Loi sur les services à la petite enfance*. (*early learning and childcare home*)

« jour de collecte » Le jour de la semaine désigné pour la collecte des matières usées solides. (*collection day*)

« Loi » La *Loi sur la gouvernance locale*. (*Act*)

« matières usées solides » Sont assimilées aux matières usées solides les matières recyclables. (*solid waste*)

Application

3 This Regulation applies with respect to the provision of solid waste collection and disposal services in a rural community or regional municipality that has not made a by-law authorizing those services under section 10 of the Act and in a local service district.

Restriction of service

4(1) A solid waste collection and disposal service shall be provided by the Minister to the following properties:

- (a) residential properties; and
- (b) farm properties for the collection and disposal of silage wrap.

4(2) Despite any other provision of this Regulation, between the dates of November 1 and April 30, inclusive, the solid waste collection and disposal service provided by the Minister shall, for the purposes of solid waste placed for collection and disposal, be restricted to

- (a) the roads maintained by the Province during that period, and
- (b) the roads maintained by a rural community or regional municipality during that period, if the rural community or regional municipality, as the case may be, has enacted a by-law under section 10 of the Act with respect to the management and control of roads, streets and highways.

4(3) Despite subsections (1) and (2), a solid waste collection and disposal service under this section can be provided only if the properties are safely and easily accessible to the vehicle that is used for collecting the solid waste.

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique à l'égard de la fourniture de services de collecte et d'élimination de matières usées solides tant dans un district de services locaux que dans une communauté rurale ou une municipalité régionale qui n'a pas pris d'arrêté en vertu de l'article 10 de la Loi autorisant la fourniture de tels services.

Restriction applicable au service

4(1) Le service de collecte et d'élimination des matières usées solides est fourni par le ministre aux biens suivants :

- a) les biens résidentiels;
- b) les biens agricoles pour la collecte et l'élimination des enveloppes d'ensilage.

4(2) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, le service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre se limite, en ce qui concerne les matières usées solides déposées pour la collecte et l'élimination, aux chemins suivants :

- a) ceux que la province entretient durant cette période;
- b) ceux que la communauté rurale ou la municipalité régionale, selon le cas, entretient durant cette période, si celle-ci a pris un arrêté en vertu de l'article 10 de la Loi relativement à la gestion et à la régulation des chemins, des rues et des routes.

4(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le service de collecte et d'élimination des matières usées solides prévu au présent article ne peut être fourni que si le véhicule utilisé aux fins de leur collecte peut facilement et en toute sécurité accéder aux biens.

Collection requirements

5(1) On collection day, a person who disposes of solid waste through a solid waste collection and disposal service provided by the Minister shall place the solid waste at the curbside or roadside of the residential or farm property.

5(2) Despite subsection (1), a person may place solid waste at the curbside or roadside of a residential or farm property

(a) at any time, if the solid waste is completely enclosed in a wooden, metal or hard plastic container and the container complies with the solid waste management program in place in the rural community, regional municipality or local service district referred to in an order under subsection 106(6) or 161(3) of the Act, if applicable,

(b) the evening before the collection day, if the solid waste is packaged or bundled in accordance with the requirements specified by a Ministerial Order, if any.

5(3) A person who disposes of solid waste through a solid waste collection and disposal service provided by the Minister shall not leave, or permit to be left, solid waste at the curbside or roadside of a residential or farm property after the collection day, unless the solid waste is completely enclosed in a wooden, metal or hard plastic container.

5(4) Despite subsection (1), if solid waste is collected from a multiple unit family dwelling, special care home, early learning and childcare home or farm property, the solid waste may be placed for collection and disposal in an area or shed that is located on the property, if the area or shed is safely and easily accessible to the vehicle that is used for collecting the solid waste.

Prohibitions respecting disposal

6 No person shall dispose of the following items through a solid waste collection and disposal service provided by the Minister:

(a) ashes, rocks, sand or gravel;

Exigences applicables à la collecte

5(1) Le jour de la collecte, quiconque élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre les dépose sur la bordure ou au bord du chemin du bien résidentiel ou du bien agricole.

5(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est permis de déposer des matières usées solides sur la bordure ou au bord du chemin d'un bien résidentiel ou d'un bien agricole :

a) à tout moment, si elles sont complètement enfermées dans un contenant en bois, en métal ou en plastique rigide répondant aux normes du programme de gestion des matières usées solides que vise le décret pris en vertu du paragraphe 106(6) ou 161(3) de la Loi, le cas échéant, et qui est en vigueur dans la communauté rurale, la municipalité régionale ou le district de services locaux;

b) durant la soirée qui précède le jour de la collecte, si elles sont emballées conformément aux exigences énoncées par décret ministériel, s'il en est.

5(3) Il est interdit à quiconque élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre de les déposer ou de permettre qu'elles soient déposées sur la bordure ou au bord du chemin du bien résidentiel ou du bien agricole après le jour de la collecte, sauf si elles sont complètement enfermées dans un contenant en bois, en métal ou en plastique rigide.

5(4) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'elles sont collectées d'un logement multifamilial, d'un foyer de soins spéciaux, d'une garderie éducative en milieu familial ou d'un bien agricole, les matières usées solides peuvent être déposées pour la collecte et l'élimination dans une remise ou autre endroit situé sur le bien, dans la mesure où le véhicule utilisé aux fins de collecte peut y accéder facilement et en toute sécurité.

Interdictions relatives à l'élimination

6 Il est interdit d'éliminer les matériaux ou les articles ci-dessous au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre :

a) des cendres, des pierres, du sable ou du gravier;

(b) petroleum products as defined in the *Petroleum Product Storage and Handling Regulation* under the *Clean Environment Act*;

(c) furnaces, stoves, engines or other appliances or equipment that are powered by petroleum products as defined in the *Petroleum Product Storage and Handling Regulation* under the *Clean Environment Act*;

(d) radioactive or other hazardous waste identified as dangerous goods under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada);

(e) manure;

(f) motorized vehicles, snowmobiles, all-terrain vehicles or any part of such a vehicle or snowmobile;

(g) snowblowers;

(h) paint as defined in the *Designated Materials Regulation* under the *Clean Environment Act*;

(i) oil or glycol as those terms are defined in the *Designated Materials Regulation* under the *Clean Environment Act*;

(j) used oil filters, oil containers and glycol containers as those terms are defined in the *Designated Materials Regulation* under the *Clean Environment Act*;

(k) electronic products as defined in the *Designated Materials Regulation* under the *Clean Environment Act*; and

(l) tires as defined in the *Designated Materials Regulation* under the *Clean Environment Act*.

b) des produits pétroliers selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

c) des fournaises, des poêles, des moteurs ou tous autres appareils ou équipements qui sont alimentés par des produits pétroliers selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

d) des déchets radioactifs ou autres déchets dangereux désignés marchandises dangereuses au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada);

e) du fumier;

f) des véhicules à moteur, des motoneiges, des véhicules tout terrain ou l’une quelconque de leurs pièces;

g) des souffleuses à neige;

h) de la peinture selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

i) de l’huile ou du glycol selon la définition que donne de ces termes le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

j) des filtres à huile usagés, des contenants d’huile ou des contenants de glycol selon la définition que donne de ces termes le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

k) des produits électroniques selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

l) des pneus selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*.

Special collections

7(1) Subject to section 6, the Minister shall ensure that a solid waste collection and disposal service is provided at least three times a year for the following items of solid waste:

Collectes spéciales

7(1) Sous réserve de l’article 6, le ministre s’assure que soit fourni un service de collecte et d’élimination des matières usées solides au moins trois fois l’an pour les articles suivants :

(a) a freezer, refrigerator, dishwasher, stove, wall oven or microwave oven,

(b) a humidifier, dehumidifier, heat pump, water pump or water heater,

(c) furniture, unless the furniture is packaged or bundled in accordance with requirements prescribed in an order under subsection 106(6) or 161(3) of the Act, if applicable, and collected as part of the regular collection of solid waste, and

(d) any other large typical household appliance or equipment.

7(2) Nothing in this section prevents the service under subsection (1) from occurring on a regular basis on collection days.

7(3) No person shall dispose of more than three items referred to in subsection (1) at any time through a special collection provided by the Minister under this section.

Sorting and packaging or bundling of solid waste

8 A person to whom an order under subsection 106(6) or 161(3) of the Act is directed who disposes of solid waste through a solid waste collection and disposal service provided by the Minister shall ensure that all solid waste is sorted in accordance with and packaged or bundled in accordance with the order.

Where requirements not met

9 A person who collects solid waste for a solid waste collection and disposal service that is provided by the Minister may refuse to accept an item for disposal if it is not placed for collection and disposal in accordance with this Regulation or it is not sorted in accordance with or packaged or bundled in accordance with the requirements prescribed in an order under subsection 106(6) or 161(3) of the Act, if applicable.

Offences and penalties

10 A person who fails to comply with subsection 5(1) or (3) or section 6 or 8 commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

a) les congélateurs, les réfrigérateurs, les lave-vaisselles, les cuisinières, les fours encastrés et les fours à micro-ondes;

b) les humidificateurs, les déshumidificateurs, les thermopompes, les pompes à eau et les chauffe-eau;

c) les meubles, sauf s'ils sont emballés conformément aux exigences prescrites dans un décret pris en vertu du paragraphe 106(6) ou 161(3) de la Loi, le cas échéant, et collectés lors de la collecte régulière des matières usées solides;

d) tous autres gros appareils ou équipements domestiques typiques.

7(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher qu'ait lieu sur une base régulière, les jours de collecte, la fourniture du service prévu au paragraphe (1).

7(3) Il est interdit d'éliminer plus de trois articles visés au paragraphe (1) à tout moment à l'occasion d'une collecte spéciale qu'effectue le ministre en vertu du présent article.

Triage et emballage des matières usées solides

8 La personne à qui s'applique le décret pris en vertu du paragraphe 106(6) ou 161(3) de la Loi et qui élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre s'assure de trier et d'emballer les matières usées solides conformément à ce décret.

Non-conformité aux exigences

9 Quiconque collecte des matières usées solides pour un service de collecte et d'élimination des matières usées solides que fournit le ministre peut refuser de collecter en vue de leur élimination les articles qui ne sont pas déposés pour la collecte et l'élimination conformément au présent règlement ou qui ne sont pas triés ou emballés conformément aux exigences du décret pris en vertu du paragraphe 106(6) ou 161(3) de la Loi, le cas échéant.

Infractions et peines

10 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou (3) ou à l'article 6 ou 8 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

Commencement

11(1) *Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on October 1, 2018.*

11(2) *Paragraphs 6(k) and (l) come into force on January 1, 2019.*

**Repeal of Garbage Collection Regulation
– Municipalities Act**

12 *New Brunswick Regulation 2002-59 under the Municipalities Act is repealed.*

Entrée en vigueur

11(1) *Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.*

11(2) *Les alinéas 6k) et l) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

**Abrogation du Règlement sur la collecte des ordures –
Loi sur les municipalités**

12 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-59 pris en vertu de la Loi sur les municipalités.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés